

## AVIS n°2022-44

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Demande ONAGRE :** N°2022-00778-030-001

**Dénomination :** Projet de ZAC Baud-Chardonnet à Rennes. Moineau domestique

**Préfet compétent :** préfet d'Ille et Vilaine

**Service instructeur :** DDTM35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte de la demande :**

Destruction de deux bâtiments mitoyens pour la création d'une nouvelle voirie, à l'est de Rennes. Ces deux bâtiments sont les deux derniers éléments d'un complexe bâti ancien et accueillant des espèces d'oiseaux liés au bâti ; moineaux domestiques, martinets noirs et pigeons biset. L'ensemble du complexe bâti abrite au moins 10 nids de Moineau domestique et 1 nid de martinet. La reproduction du pigeon biset n'a pas été quantifiée.

#### **Remarques et recommandations du CSRPN :**

Remarquons qu'il s'agit d'une demande de dérogation à la suite d'une demande de complément d'étude relative aux enjeux écologiques potentiels du site. Il est regrettable que la prise en compte des enjeux biodiversité ne soit pas encore systématiquement intégrés par les aménageurs.

- L'intérêt public majeur du projet est très sommairement présenté.
- Il n'est pas non plus présenté de variantes au projet expliquant que la proposition retenue demeure celle avec le moindre impact environnemental.

A la lecture du diagnostic, il apparaît en effet que les enjeux de conservation de la biodiversité sont faibles. Les méthodes d'inventaires sont peu développées mais proportionnelles aux enjeux du site à priori.

Il n'est pas fait mention du Rougequeue noir, espèce pouvant fréquenter ce type de bâti. Pour les chauves-souris, un inventaire estival en sortie de gîte aurait été plus pertinent pour déceler la présence d'éventuelles colonies de reproduction. Cependant, la présence notée des pigeons biset dans les combles est un facteur de dérangement important des chauves-souris et leur absence du site semble justifiée.

Les travaux respecteront la période de nidification des oiseaux. Ils sont prévus à l'automne. Les deux bâtiments concernés par la destruction n'abritent qu'un nid de Moineau domestique. Il n'est d'ailleurs par très clair si un ou deux nids sont concernés par la destruction. Un des nids est mitoyen au bâtiment maintenu.

L'enjeu de ce complexe portera sur la pérennité des conditions d'accueil des autres bâtis non concernés par cette demande de dérogation. Une perspective du projet d'ensemble aurait été appréciée. Il est notamment

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

question de bâtiment à réhabiliter. Il serait opportun de prévoir, lors de la future réhabilitation, des aménagements spécifiques intégrés permettant l'accueil de la faune du bâti sans devoir passer par des mesures compensatoires et de bien penser à l'isolation des nichoirs intégrés au bâti.

Le moineau domestique est une espèce en forte régression sans trop savoir expliquer ce déclin. On parle d'une diminution de 73% de cette espèce à Paris depuis 30 ans.

La mesure compensatoire prévoit la pose de 6 nichoirs à moineau pour le nid détruit.

Une mesure d'accompagnement propose la pose d'un nichoir à martinet noir.

C'est bien mais pas ambitieux pour autant, notamment pour le martinet qui aurait mérité un peu plus de considération.

Le positionnement des nids artificiels est prévu en face nord du bâtiment récepteur, proche de ceux qui vont être détruits. Il aurait été pertinent d'expliquer la concentration de tous les nids sur la face nord.

Il est mentionné également la plantation d'îlots arborés et le maintien de friches accueillant déjà des nidifications d'oiseaux à enjeux (linotte mélodieuse). Là encore, une perspective à moyen terme de l'aménagement du quartier aurait été appréciée. Il est en effet surprenant, dans le contexte de développement de l'immobilier à Rennes que des espaces comme les friches soient maintenus sur le long terme. Les mesures d'accompagnement proposées doivent revêtir une certaine pérennité de leurs effets.

Un suivi des nichoirs est proposé sur 2 ans. C'est insuffisant, il faut un minimum de 5 années de suivis (3 années consécutives et un autre passage la cinquième année après leur installation).

En cas d'inefficacité des nichoirs, des mesures correctives devront être proposées.

### **Conclusion**

Au regard des enjeux concernant les deux bâtis à démolir, un avis favorable est donné. Mais il est demandé au porteur du projet de mieux intégrer les enjeux biodiversité dans ses futurs projets d'aménagement.

Il est recommandé d'augmenter le nombre de nichoirs à martinet noir ainsi que de pérenniser les friches et plantations lors de l'aménagement du quartier.

Il est également demandé d'augmenter le temps de suivis des nichoirs.

### **AVIS :**

**FAVORABLE**   
**FAVORABLE AVEC RECOMMANDATIONS**   
**DEFAVORABLE**

Fait le 23/08/2022

Signature : M.Monvoisin,  
expert délégué du CSRPN Bretagne